

L'agrément des associations d'organismes complémentaires pour la gestion de contrats CMU complémentaire

Articles R. 862-14 à 20.

CODE DE LA SECURITE SOCIALE (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Section 2 : Dispositions relatives aux associations prévues à l'article L. 862-8

Article R862-14

(Décret n° 99-1054 du 15 décembre 1999 art. 1 Journal Officiel du 17 décembre 1999 en vigueur le 1er janvier 2000)

(Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 art. 1 Journal Officiel du 1er juillet 2001)

(Décret n° 2004-1450 du 23 décembre 2004 art. 1 I Journal Officiel du 30 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Les associations mentionnées à l'article L. 862-8 ont pour membres les organismes mentionnés au I de l'article L. 862-4, quelle que soit la localisation de leur siège.

Article R862-15

(Décret n° 99-1054 du 15 décembre 1999 art. 1 Journal Officiel du 17 décembre 1999 en vigueur le 1er janvier 2000)

(Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 art. 1 Journal Officiel du 1er juillet 2001)

(Décret n° 2004-1450 du 23 décembre 2004 art. 1 I Journal Officiel du 30 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Ne peuvent être élues dirigeantes d'une association :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les administrateurs des organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale ne peuvent être désignés comme dirigeants d'une association.

Article R862-16

(Décret n° 99-1054 du 15 décembre 1999 art. 1 Journal Officiel du 17 décembre 1999 en vigueur le 1er janvier 2000)

(Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 art. 1 Journal Officiel du 1er juillet 2001)

(Décret n° 2004-1450 du 23 décembre 2004 art. 1 I Journal Officiel du 30 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Les statuts de l'association doivent obligatoirement préciser :

- 1° La période minimale d'adhésion à l'association qui ne peut être inférieure à une année civile ;
- 2° La durée minimale de préavis applicable à tout membre souhaitant quitter l'association et qui ne peut être inférieure à trois mois ;
- 3° La date à laquelle les membres adressent à l'association les éléments déclaratifs nécessaires à l'établissement de la contribution et effectuent le versement de la contribution due ;
- 4° Le délai dans lequel l'association verse aux membres les montants recueillis auprès du fonds.

Article R862-17

(Décret n° 99-1054 du 15 décembre 1999 art. 1 Journal Officiel du 17 décembre 1999 en vigueur le 1er janvier 2000)

(Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 art. 1 Journal Officiel du 1er juillet 2001)

(Décret n° 2004-1450 du 23 décembre 2004 art. 1 I Journal Officiel du 30 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

L'agrément des associations est prononcé, pour une durée de cinq ans renouvelable, par le préfet de région du siège de l'association sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

Les associations doivent déposer auprès de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du siège de l'association, en vue de leur agrément, un dossier comportant :

- a) Une copie à jour des statuts ;
- b) Une liste des membres de l'association ;
- c) Un état des moyens susceptibles d'être mis en oeuvre pour réaliser leurs missions.

Article R862-18

(Décret n° 99-1054 du 15 décembre 1999 art. 1 Journal Officiel du 17 décembre 1999 en vigueur le 1er janvier 2000)

(Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 art. 1 Journal Officiel du 1er juillet 2001)

(Décret n° 2004-1450 du 23 décembre 2004 art. 1 I Journal Officiel du 30 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Les associations dûment agréées doivent notifier leur existence et leur composition à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale territorialement compétent et l'informer de toute modification de leur composition.

Article R862-19

(Décret n° 99-1054 du 15 décembre 1999 art. 1 Journal Officiel du 17 décembre 1999 en vigueur le 1er janvier 2000)

(Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 art. 1 Journal Officiel du 1er juillet 2001)

(Décret n° 2004-1450 du 23 décembre 2004 art. 1 I, art. 2 IV Journal Officiel du 30 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

L'association adresse à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale territorialement compétent, à l'appui du versement de la contribution prévue à l'article L. 862-4 et à l'échéance fixée à l'article L. 862-5, un document déclaratif défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale qui comporte, notamment pour chacun de ses membres, les éléments mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article R. 862-11.

L'association adresse, à l'appui de la demande de remboursement prévue à l'article L. 862-6, et pour l'application de l'article R. 862-11, au fonds mentionné à l'article L. 862-1 le document visé à l'alinéa précédent

Article R862-20

(Décret n° 99-1054 du 15 décembre 1999 art. 1 Journal Officiel du 17 décembre 1999 en vigueur le 1er janvier 2000)

(Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 art. 1 Journal Officiel du 1er juillet 2001)

L'organisme compétent pour le recouvrement de la contribution, au sens du premier alinéa de l'article L. 862-5, est l'organisme du siège de l'association, quelle que soit la domiciliation de ses membres.

Cet organisme peut être assisté, en tant que de besoin, par les organismes de recouvrement du ressort territorial correspondant à la domiciliation des membres de l'association.